



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions et rentes

Question écrite n° 50266

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur la question du plafonnement des frais professionnels des retraités. Elle lui rappelle que les retraités qui déclarent des frais professionnels sont soumis à un plafond de 20 000 francs par couple, alors que les salariés ou veufs ou divorcés sont soumis à un régime qui fixe un plafond individuel. Ainsi les couples de retraités mariés se voient pénalisés par rapport à un retraité célibataire ou divorcé, qui peut déduire le même montant de frais professionnels. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour rétablir l'égalité face à l'impôt dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les personnes retraitées bénéficient pour la détermination du montant de leurs pensions imposables d'un abattement spécifique de 10 % dont le plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Ce dispositif est différent de celui concernant le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés pour la détermination de leur salaire imposable. En effet, cette déduction a pour objet de prendre en compte les frais que les salariés engagent dans l'exercice de leur activité professionnelle, individuellement et personnellement. Son plafond s'applique donc distinctement par salarié, à raison des rémunérations que celui-ci a perçues. Les personnes retraitées n'ayant pas définition plus de frais professionnels, il est justifié que chacun de ces deux plafonds obéisse à des règles qui lui sont propres. Cela étant, la loi de finances pour 1999 a interrompu la baisse programmée du plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites, mise en oeuvre dans le cadre de la loi de finances pour 1997, en le fixant à 20 000 francs pour l'imposition des revenus de 1998 et en prévoyant son indexation sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les années suivantes. C'est ainsi que le plafond applicable pour l'imposition des revenus de 1999 s'élève à 20 100 francs. Il devrait s'établir à 20 400 francs pour l'imposition des revenus de l'année 2000. Ces montants n'affectent donc pas la situation de la très grande majorité des retraités, mais concernent seulement 6 % environ de l'ensemble des foyers fiscaux déclarant des pensions et retraites.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50266

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5012

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6855